PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL THIEBAUT ENERGIE

Chemin rural 4
88700 Brû

Références : S-22-571RP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement SARL THIEBAUT ENERGIE implanté Chemin rural 4 88700 Brû. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL THIEBAUT ENERGIE
- Chemin rural 4 88700 Brû
- Code AIOT dans GUN : 0100003566
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société THIEBAUT ENERGIE exploite une plateforme de transit de bois brut en vue de production de plaquettes de bois soumise à déclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des travaux réalisés pour stopper les écoulements.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection de l'environnement	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour arrêter les écoulements en provenance du talus de la plateforme vers le milieu naturel, pour collecter ces eaux et assurer un traitement adéquat.

Cette visite fait suite à la réception d'un signalement décrivant des écoulements dans le milieu naturel et fait suite à un premier rapport n° S-22-178R-SI du 22 février 2022 relatif à la visite des abords immédiats de la SARL THIEBAUT ENERGIE, à un second rapport n° S-22-221R-SI du 28 février 2022 relatif à la visite du site SARL THIEBAUT ENERGIE et à un troisième rapport n° S-22-427R-SI du 13 mai 2022 relatif au suivi des prélèvements d'eau réalisés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1
Thème(s) : Rejets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : Suite à la transmission le 30 mai 2022, par l'exploitant de la SARL THIEBAUT ENERGIE, de photographies sur les travaux réalisés pour stopper les écoulements en provenance du talus de la plateforme de regroupement de bois, l'inspection s'est rendue sur place. L'inspection constate que l'exploitant, afin de protéger les interêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, a réalisé un merlon en contrebas du talus de la plateforme et a placé un géotextile sur les flancs des talus. De plus, l'exploitant a mis en place un drain en contrebas du talus pour collecter les éventuels écoulements qui sont ensuite dirigés vers un bassin de rétention étanche (cf. planche photographique annexée à ce rapport). Les eaux collectées pourront alors être évacuées et traitées en tant que de besoin. Au jour de la visite, l'inspection ne constate plus aucun écoulements en provenance de la plateforme THIEBAUT ENERGIE vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite